GT Effacement

Réunion du 18 septembre 2018

1. Mécanisme de capacité

a. Certification des effacements AL 2019 : rappel du cadre réglementaire et clarification sur les processus opérationnels, modalités, échéances

b. Tunnel de certification et dérogations au tunnel : rappel des modalités

2. Multi-opérateurs par site

a. Etat des lieux de la problématique et enjeux

Mécanisme de capacité

1.A Le processus de certification

Rappel du cadre réglementaire (1/2)

Article 7.4.2.2 des règles : date limite de demande de certification d'une capacité d'effacement

« *La Demande de Certification d'une Capacité d'Effacement en Projet ou en Service est effectuée entre le Début de Période de Livraison de l'Année AL-4 et deux Mois avant le Début de Période de Livraison de l'Année AL.* »

- Contrairement aux capacités de production, la certification des capacités d'effacement se fait, **pour tous les types d'EDC, 2 mois avant le début de l'AL.**

- Contrairement aux capacités de production, la certification des effacements est optionnelle et une valorisation implicite est toujours possible.

→ **Toutes les demandes de certification pour l'année de livraison 2019 doivent donc être effectuées avant le 31 octobre 2018.**

Rappel du cadre règlementaire (2/2)

Dans le cadre de la certification en service, qui ne nécessite pas garanties bancaires, tous les sites doivent faire l'objet d'une demande de certification avant le 31 octobre 2018. Pour que de nouveaux sites puissent rejoindre une EDC d'effacement en cours d'AL, les règles permettent:

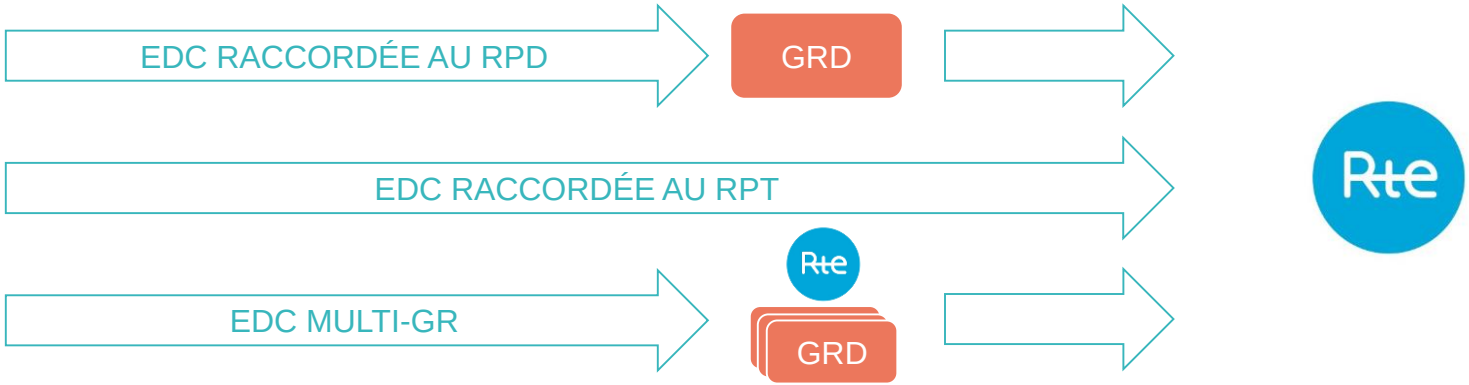
1) Transferts de sites entre OE

- Toutes les capacités d'effacement souhaitant participer de manière explicite au mécanisme de capacité pour une année de livraison AL doivent être certifiées avant le 31 octobre AL-1.
- Dans la mesure où un site de soutirage a bien été certifié par un opérateur d'effacement OE1 avant cette date limite, rien n'empêche le « transfert » de ce site de soutirage du périmètre d'OE1 vers le périmètre d'OE2.

2) Certification en projet

- Les règles du mécanisme de capacité permettent également une certification « en projet » : il s'agit de signer un contrat de certification pour une EDC dont tous les sites ne sont pas identifiés à la date de certification. Ceci permet le rajout de sites au sein de l'EDC en cours d'AL.
- La certification en projet suppose le dépôt d'une garantie bancaire, dont les caractéristiques sont explicitées dans les règles (article 7.4.5.6) et le contrat de certification (article 8).

Le déroulement de la certification

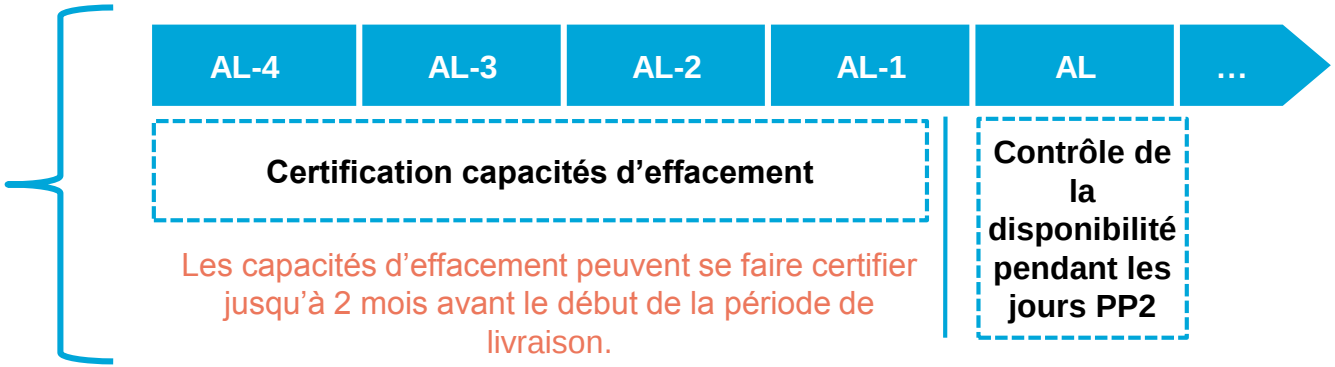


Demande de certification	Conclusion d'un contrat de certification entre le titulaire de l'EDC et RTE. (+ conclusion d'un contrat GRD / exploitant pour les capacités raccordées au RPD)	Attribution du montant de garantie qui traduit la contribution de l'EDC à la réduction du risque de défaillance.
		Inscription au registre des capacités certifiées

Quand se certifier?

La certification implique la signature d'un **contrat de certification** en amont de l'AL et le choix d'un **Responsable de Périmètre de Certification = RPC.**

PERIODE DE CERTIFICATION



La **date limite de certification** des capacités d'effacement pour l'AL-2019 est le **31 octobre 2018**.

Qui effectue la demande de certification ?

VOUS POUVEZ EFFECTUER VOUS-MÊME LA DEMANDE DE CERTIFICATION OU MANDATER UN TIERS QUI DEVIENT ALORS TITULAIRE DE L'ENTITÉ DE CERTIFICATION (EDC).

< 1 MW (puissance disponible) : vous devez agréger votre capacité pour former une EDC.

> 100 MW : votre capacité constitue à elle seule une EDC (pas d'agrégation possible).

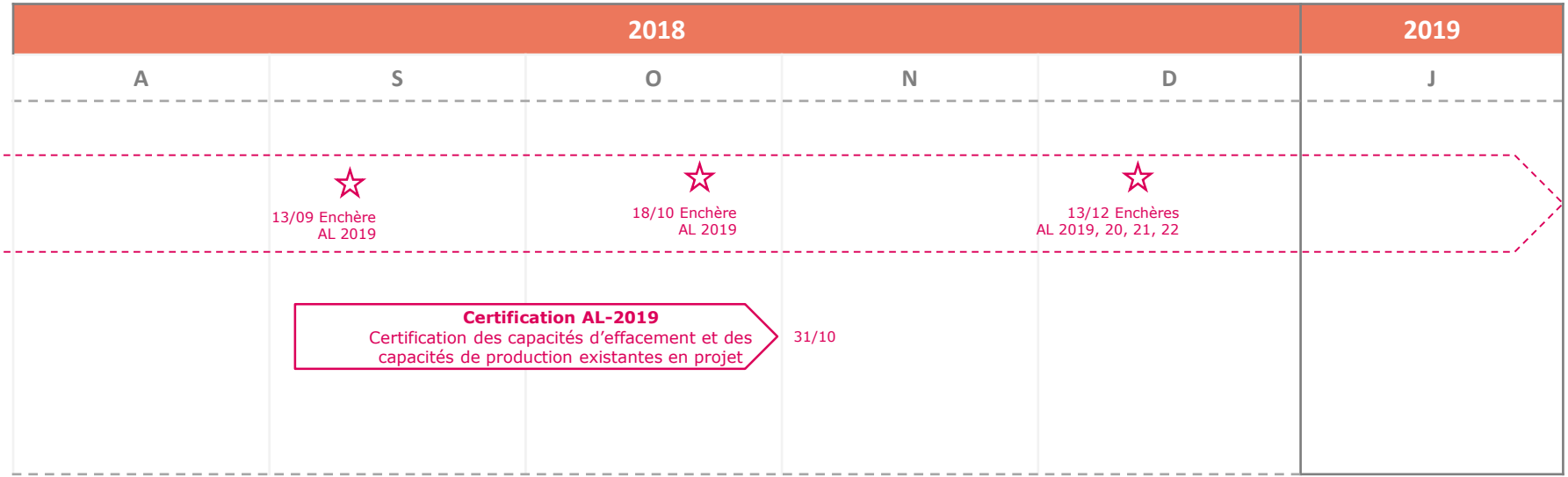
1 EDC = 1 contrat de certification

Lors de la certification, le titulaire d'une EDC **doit rattacher l'EDC au périmètre d'un RPC**.

Le titulaire de l'EDC peut être son propre RPC ou mandater un tiers.

La poursuite de la certification est conditionnée à la validation du rattachement EDC – RPC.

Échéances réglementaires et enchères



Processus de certification : délais réglementaires

EDC RPT

Réception de la demande de certification par RTE → 15 jours ouvrés → Proposition de contrat de certification → 15 jours ouvrés → Signature du contrat de certification → Délivrance des garanties de capacité

EDC RPD

Réception de la demande de certification par le GRD → 15 jours ouvrés → Proposition de contrat de certification GRD - Exploitant → 15 jours ouvrés → Signature du contrat GRD - Exploitant → 15 jours ouvrés → Transmission à RTE

EDC multi-GR

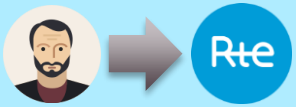
Demande d'un numéro de requête à RTE → 5 jours ouvrés → Envoi d'un numéro de requête → Demandes de certification partielles auprès de chaque GR

Certifier votre capacité

Demande de certification

Procédure demande Mono-GR : RPT

RPT



Directement en ligne :
Espace Personnalisé Client (EPC)

http://clients.rte-france.com/htm/fr/mediatheque/telecharge/2015_04_02_EPC_Certification.pdf

Créer votre EDC

Composition de l'EDC

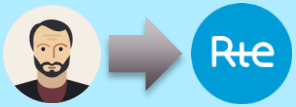
- ✓ Formulaire
- ✓ Fichier : REFEDC



Demande de certification

Procédure demande Mono-GR : RPT

RPT



Directement en ligne :
Espace Personnalisé Client (EPC)

http://clients.rte-france.com/htm/fr/mediatheque/telecharge/2015_04_02_EPC_Certification.pdf

Certifier votre EDC

- Paramètres de l'EDC
  - ✓ Formulaire
  - ✓ Fichier : CERTIF
- Ajout du dossier administratif
  - ✓ Fichier .zip



A Renseigner :

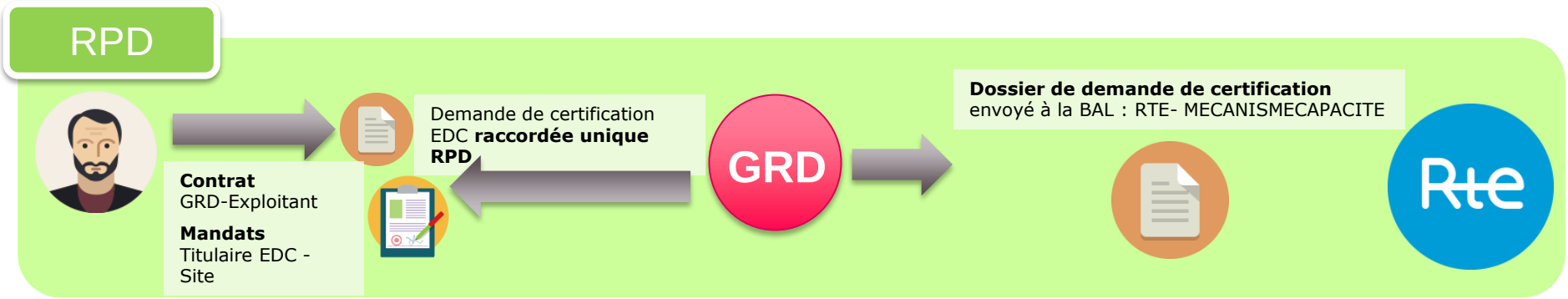
Coordonnées du Signataire

Paramètre de votre EDC

Mettre en ligne les éléments contractuels au format .ZIP

Demande de certification

Procédure demande Mono-GR : RPD





Aiguilleur - Certification de Capacité
Lien : http://aiguilleurcapacite.adeef.fr/

- Formulaire de demande de certification téléchargeable
- Dépôt dans un espace sécurisé accessible via une identification par mot de passe en créant un compte.

Demande de certification

Procédure demande Multi-GR

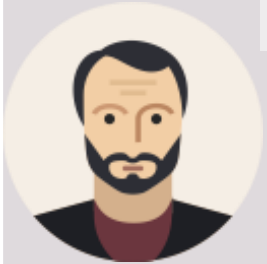
Multi-GR

- Demande de certification
- Trame MGR remplie

Mail type RTE avec :

- **Numéro de requête**
- **Fichiers pour la partie RPT**
  CERTIF et REFEDC

Envoi sous 5j



Dossier administratif pour la partie RPT :

- CERIF Partiel
- REFEDC Partiel
- Mandats Titulaire-Site

Demandes de certification partielle avec :
Numéro de requête

GRD

Réception des données GRD :

- **Numéro de requête**
- Paramètre partiels de l'EDC
- Contrat Acteur GRD
- Mandats Titulaire-Site

Contrats GRD-Exploitant

1.B

Dérogations au tunnel de certification

REX sur le tunnel de certification

Etat des demandes de dérogation effectuées pour des EDC d'effacement

Focus sur les dérogations au tunnel portant sur le produit des contraintes de stock journalière et hebdomadaire.

AL 2017

Au 01.06.2018 :

- 43 EDC d'effacement ;
- 24 EDC dont le produit des contraintes de stock est > à 0,7 (dont suite à dérogation « automatique »).

AL 2018

Au 01.06.2018 :

- 28 EDC d'effacement ;
- 14 EDC dont le produit des contraintes de stock est > à 0,7.

Rappel du cadre règlementaire et application pour l'AL 2019

- Pour rappel, le cadre réglementaire actuel prévoit que 2 tunnels de certification s'appliquent :
  - un tunnel similaire à celui s'appliquant aux EDC de production, avec fixation de la valeur de référence initiale du tunnel (centre du tunnel) par le titulaire d'EDC lui-même ;
  - un tunnel portant sur les contraintes de stock (Kj x Kh ≤ 0,7).
- En cohérence avec la proposition de RTE de supprimer le premier tunnel des prochaines règles (avis favorable des acteurs lors de la concertation), pour l'AL 2019, **RTE étudiera uniquement les demandes de dérogation au tunnel portant sur les contraintes de stock.** En d'autres termes, pour les capacités d'effacement, les demandes de dérogation portant sur le tunnel centré sur la valeur de référence seront accordées automatiquement.
- Un régime exceptionnel de « dérogation automatique » au tunnel sur les contraintes de stock a été introduit pour l'AL 2017 (dispositions transitoires des règles), dans le contexte particulier de la décision d'approbation de la Commission et du report des résultats de l'AOE 2017. Ce régime ne s'applique pas pour l'AL 2019.

Etude des demandes de dérogation portant sur les contraintes de stock

MISE EN COHERENCE DE LA DEFINITION DE Kj/Kh AVEC LA METHODE DE CALCUL

Lors de la certification d'une EDC, le titulaire d'EDC déclare 3 paramètres : Pdisponible, Emaxj, Emaxh :

- Emaxj correspond (7.3.1.2.2.1.2) à l'estimation de l'énergie maximale activable de l'EDC pendant les heures d'un jour PP2.
- Emaxh correspond (7.3.1.2.2.2.2) à l'estimation de l'énergie maximale activable de l'EDC pendant 5 jours ouvrés de la période de livraison.

Ces paramètres n'intègrent pas le caractère consécutif des heures ou jours d'activation possibles par l'EDC. RTE se base sur ces paramètres pour calculer le Kj et le Kh s'appliquant à l'EDC.

Pour les demandes de dérogation au tunnel de certification portant sur l'AL 2019, les EDC n'auront pas à justifier du caractère consécutif des heures ou jours activables. Par ailleurs, RTE proposera de supprimer les notions de « nombre d'heures consécutives » et de « nombre de jours consécutifs » employées pour définir Kj et Kh (7.1.2.1 et 7.1.3.1), afin de mettre en cohérence ces définitions avec les modalités de calcul des Kj et Kh.

Guide sur les dérogations au tunnel de certification



→ RTE a annoncé lors du GT certification du 1er juin 2018 la publication d'un *Guide pratique sur les dérogations au tunnel de certification* qui présentera des méthodes de dérogations possibles pour des cas usuels identifiés, pour les capacités de production et pour les capacités d'effacement.

- Pour rappel, ce guide sera de **nature informative** (i.e. les acteurs restent libre de présenter des méthodes de dérogation alternatives) et **aura vocation à évoluer et s'enrichir avec le temps**, pour notamment y intégrer les nouveaux cas rencontrés.

→ Dans cette même démarche d'amélioration continue, **RTE soumettra la semaine prochaine un projet de guide aux acteurs, pour qu'ils puissent contribuer à sa construction en transmettant à RTE d'éventuels retours et/ou suggestions.**

→ Après analyse de ces retours, RTE publiera une première version du *Guide pratique sur les dérogations au tunnel de certification* ***lundi 8 octobre 2018.***

Prochaines étapes pour les sujets propres au mécanisme de capacité

1 Consultation des acteurs de marché sur les évolutions de cadre réglementaire

- Lors des 2 premiers GT « effacement », RTE a formulé plusieurs questions à l'attention des OE sur de possibles évolutions à introduire dans le cadre réglementaire. **RTE lancera dans la semaine du 24 septembre un appel à contributions « Mécanisme de capacité » qui intégrera notamment ces questions portant sur des enjeux propres aux capacités d'effacement.**

2 Publication du guide pratique sur les dérogations au tunnel de certification

- RTE sollicitera dans la semaine du 24 septembre l'avis des acteurs sur son projet de guide pratique sur la dérogation au tunnel de certification. Une publication « officielle » sera prévue lundi 8 octobre 2018.
- Ce guide aura vocation à évoluer à la lumière des cas rencontrés par RTE dans le cadre des demandes de dérogation qui lui sont adressés.



2

Le multi-opérateur par site

La question du multi-opérateurs par site

Rappel des règles actuelles – Schéma illustratif

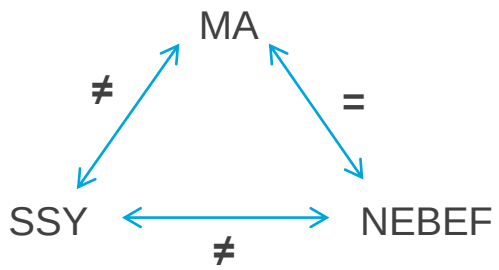
Par mécanisme

MA 1 site ⇔ 1unique AA

SSY 1 site ⇔ 1unique RR

NEBEF 1 site ⇔ plusieurs OE

Entre mécanismes



Appel à contribution lors de la concertation RE-MA v8.4 :

→ *Est-il possible d'autoriser un site à fournir des flexibilités au travers de plusieurs opérateurs de flexibilités en contact avec RTE (acteur d'ajustement, opérateur d'effacement, responsable de réserve) ?*
→ *Si oui quels sont les moyens techniques nécessaires ?*

La question du multi-opérateurs par site

Rappel des règles actuelles

Possibilité d'appartenance à des périmètres d'acteurs différents

Dispositif 1 / Dispositif 2	MA	NEBEF	SSY
MA	**Non**, il n'est pas possible qu'un site appartienne au périmètre de deux acteurs d'ajustement différents (cf 4.2.2.2.1 de la section 1 des Règles MA-RE)	**Non**, il n'est pas possible qu'un site appartienne au périmètre d'un acteur d'ajustement et d'un opérateur d'effacement différents (cf. 4.2.2.2.1 de la section 1 des Règles MA-RE, et 5.2.2.2 des Règles NEBEF)	**Oui**, il est possible qu'un site appartienne au périmètre d'un responsable de réserve et d'un acteur d'ajustement différents
NEBEF		**Oui,** il est possible qu'un site appartienne au périmètre de deux opérateurs d'effacement différents (cf. 5.2.2.1 des Règles NEBEF)	**Oui**, il est possible qu'un site appartienne au périmètre d'un responsable de réserve et d'un opérateur d'effacement différents
SSY			**Non**, il n'est pas possible d'un site appartienne au périmètre de deux responsables de réserve différents

Traitement des activations simultanées

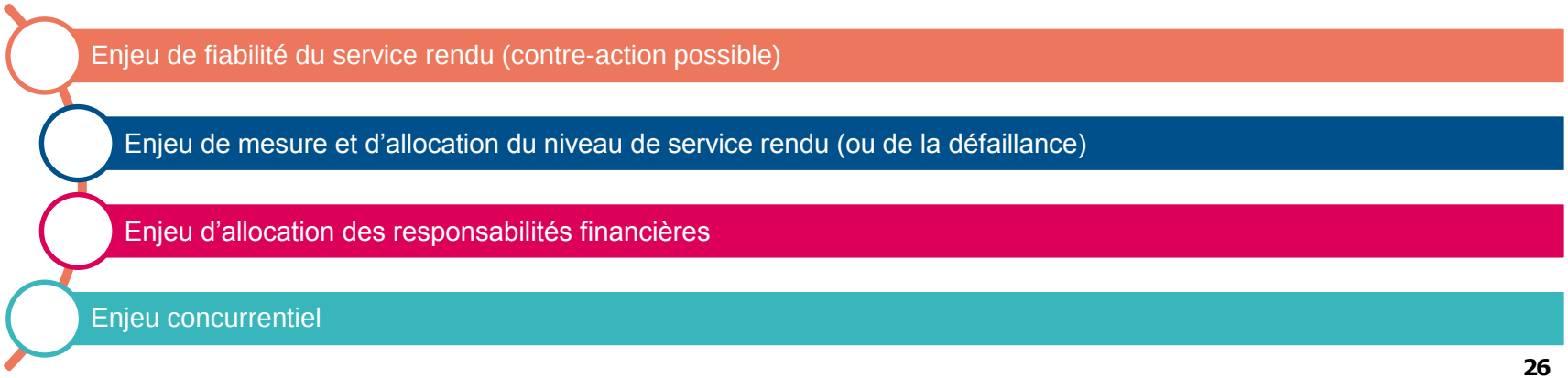
Dispositif 1 / Dispositif 2	MA	NEBEF	SSY
MA	**Non**	**A venir**, sous certaines conditions (7.3.1 des Règles NEBEF)	Prise en compte des SSY sur la base du déclaratif afin de calculer les volumes réalisés sur le MA
NEBEF		Prise en compte exclusive de la NEBEF déclarée par l'OE le plus ancien (6.3.4 des Règles NEBEF)	Prise en compte des SSY sur la base du déclaratif afin de calculer les volumes réalisés sur le MA
SSY			**Non**

Rappel sur les orientations de la CRE (2017)

Délibération n°2017-155 portant orientations sur la feuille de route de l'équilibrage du système électrique français (chapitre 3.8.3)

[…] cette possibilité de multi-opérateurs est souhaitable, puisqu'elle favorise la concurrence entre opérateurs de flexibilité et assure une participation la plus large possible des flexibilités aux différents services d'équilibrage.
[…]
Ainsi, pour maintenir les conditions de concurrences existant aujourd'hui, la CRE demande à RTE de mettre en œuvre un processus de concertation visant à :

- identifier les types de services pour lesquels des solutions techniques satisfaisantes permettent de dissocier les actions prises par différents opérateurs sans qu'il ne soit fait appel à la sous-mesure ;
  - En outre, ces solutions devront permettre d'établir objectivement la responsabilité de chacun des opérateurs en cas de défaillance partielle de la flexibilité en déterminant le volume d'énergie (à la hausse ou à la baisse) que chaque acteur a effectivement livré au système au titre du service commandé par RTE.
- définir un cadre de concurrence clair, incluant ces solutions techniques, permettant de dissocier les actions de plusieurs opérateurs sur un même site et établissant clairement la responsabilité financière en cas de défaillance.



La question du multi-opérateurs par site

Enjeu de fiabilité pour le système (SSY+MA ou SSY+NEBEF ou NEBEF+NEBEF)

Situation actuelle

État des lieux

- Le multi-opérateur NEBEF-NEBEF, SSY-AA ou SSY-NEBEF est autorisé.

- Il y a eu des situations de multi-opérateur par le passé. Il n'y en a pas actuellement.

Problématiques rencontrées

- Lors de la concertation RR/RC, des opérateurs ont indiqué que la coordination des opérations n'est pas toujours possible et ont demandé à RTE d'intégrer au contrat RR/RC des éléments qui auraient du être traités dans des contrats entre opérateurs et sites.

- Des demandes de clarification du CRMA ont été formulées sur des situations de multi-opérateurs, montrant qu'un opérateur n'avait pas connaissance de l'activité d'un autre opérateur au même périmètre.

Analyse de RTE

- La valorisation d'un site par deux opérateurs soulève plusieurs difficultés pour :
  - (1) délivrer le bon volume global sur un pas de temps donné et
  - (2) garantir le bon fonctionnement du système électrique.

- Il ne semble pas relever des missions de RTE de coordonner les actions des différents opérateurs avec le site ou les regroupements de sites. La coordination pourrait être traitée par des contrats privés entre les sites et les opérateurs.

- En outre, la possibilité de déclarer des NEBEF en IJ avec un préavis de 1h avant le temps réel conduit à ce que, en cas de NEBEF refusée, l'opérateur dont la NEBEF est refusée ne peut rééquilibrer ses positions, ce qui a des conséquences sur le système électrique.

→ Enjeu de fiabilité des effacements

La question du multi-opérateurs par site

Enjeu de mesure du service rendu et d'allocation des responsabilités

Situation actuelle

Cas des services système

Répartition des volumes à partir d'une unique mesure

RTE doit délivrer des volumes réalisés sur les SSY par un autre opérateur, ce qui conduit à transmettre des informations commercialement sensibles sur les effacements réalisés et/ou la programmation en service système

Aujourd'hui, les contrôles SSY et MA/NEBEF sont sensiblement indépendants et peuvent s'apparenter à deux systèmes de mesures différents:

- Le contrôle des SSY est réalisé à partir de données (pas 10s) relativement insensibles aux effacements MA et NEBEF
- Le contrôle des effacements MA et NEBEF est faiblement dépendant de l'activité SSY

Analyse de RTE

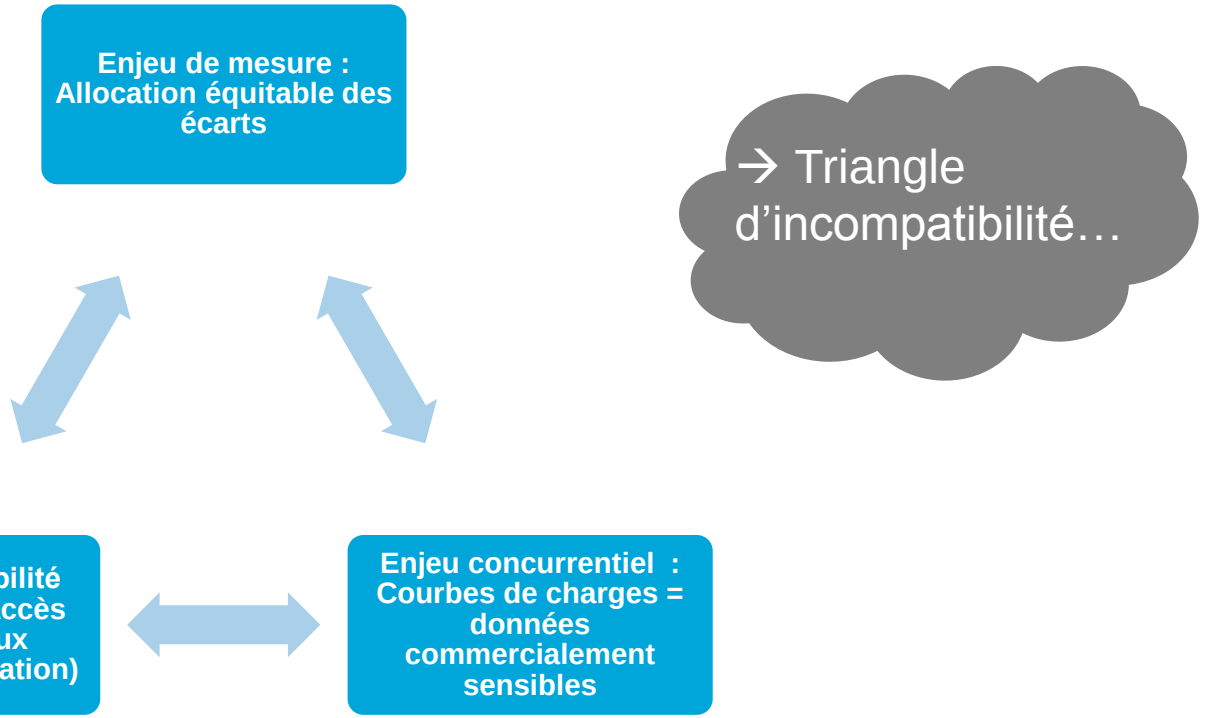
Analyse de RTE

- Il n'est techniquement pas possible de distinguer les volumes réalisés par plusieurs opérateurs différents sur une même plage temporelle à l'aide d'une même mesure, ou d'une même donnée de comptage.

→ Une unique mesure ne permet pas de distinguer l'activité réelle de deux opérateurs distincts et de répartir les responsabilités

La question du multi-opérateurs par site

Enjeu de mesure du service rendu et d'allocation des responsabilités



Rappel de la proposition RTE lors de la consultation MA-RE v8.4

Pour une journée J, un site peut être activable par un seul opérateur de flexibilités ***contractualisant avec RTE*** *(RR, mFRR, aFRR, FCR, produits spécifiques, NEBEF).*

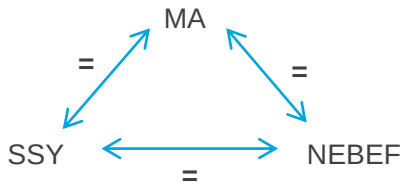
Cette proposition maintenait la possibilité pour un site de contractualiser avec plusieurs opérateurs de flexibilité, mais avec une seule personne morale qui a un contrat avec RTE pour le site en question.

→ Un site peut participer aux différents produits (NEBEF, RR, mFRR, aFRR, FCR, produits spécifiques) par l'intermédiaire de personnes morales distinctes si et seulement si ces dernières valorisent des sous-parties distinctes du site faisant l'objet d'un comptage distinct (service de décompte). En cas d'activations concomitantes, RTE est en mesure de distinguer les volumes réalisés pour le compte de chacun des acteurs.

Par mécanisme et par jour

MA	1 site ⇔ 1unique AA
SSY	1 site ⇔ 1unique RR
NEBEF	1 site ⇔ 1 OE

Entre mécanismes

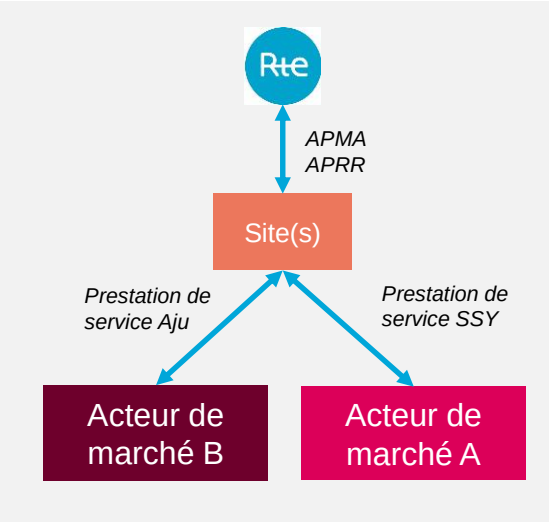


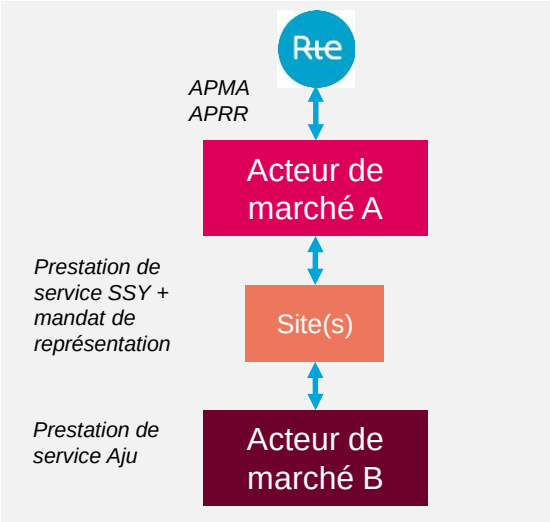
Rappel de la proposition RTE lors de la consultation MA-RE v8.4

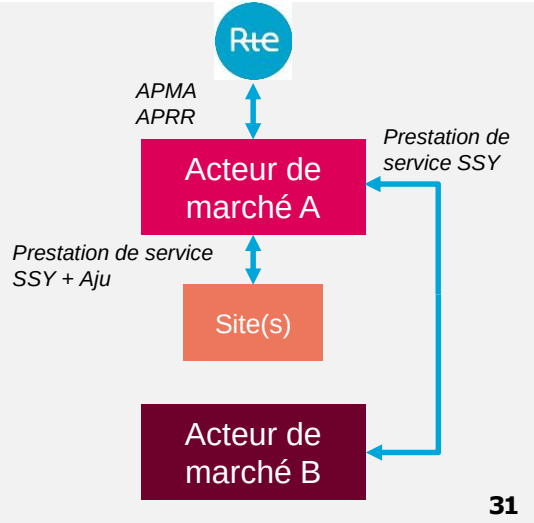
Cette proposition :

- permettait à un site ou un ensemble de sites de valoriser sa flexibilité auprès de plusieurs opérateurs de flexibilités ;
- permettait que les opérateurs définissent librement la répartition des volumes réalisés entre eux et le périmètre des données commercialement sensibles qu'ils s'échangent pour que la coordination fonctionne ;
- garantissait une coordination entre les différents acteurs, ce qui est bénéfique pour le fonctionnement du système.

Différents schémas contractuels étaient envisageables







Perspectives

Questionnements à lever en priorité

Sur la base des retours de la consultation RE-MA8.4, RTE a souhaité prendre le temps d'approfondir avec les acteurs les différentes solutions règlementaires envisageables.

→ **Statu quo sur les modalités**

→ **Partage du diagnostic technique, notamment sur les contraintes d'affectation du volume d'effacement entre deux opérateurs agissant de manière simultanée**

→ **Partage des enjeux fondamentaux et réflexion sur les pistes de traitement**

Questions :

1/ Comment garantir la fiabilité du service rendu ?

→ Comment limiter les effets de contre-action d'un acteur suite à l'action d'un autre acteur ?

2/ Une allocation normative de la défaillance et des pénalités vous paraît-elle équitable ?

3/ Quelles seraient les alternatives à une allocation normative ?

3/ Dans ce cas, comment assurer l'opposabilité des modalités d'allocation de la défaillance ?